

Charte du Conseil communal

Ce document est un complément au Règlement d'organisation du Conseil communal. Il est valable pour la législature 2026-2031, mais peut être modifié en tout temps par le Conseil communal.

1. Respect

Un membre du Conseil communal doit toujours pouvoir s'exprimer et donner son avis. En toutes circonstances, ses collègues font preuve de respect à son égard. Les membres du Conseil communal entretiennent des rapports fondés sur la considération, la franchise, l'écoute et le dialogue.

L'ordre doit régner lors des séances et la discussion est conduite de façon à ce que chacun puisse exposer son point de vue.

2. Participation et ponctualité

Les séances du Conseil communal sont obligatoires. Les absences doivent dans la mesure du possible être annoncées à l'avance et justifiées (art. 63 LCo). En outre, il est attendu que chaque membre du Conseil communal soit ponctuel et arrive préparé à la séance.

Les séances commencent à l'heure. D'éventuels retards sont annoncés soit au Syndic, soit au secrétaire communal. L'utilisation des téléphones portables est réduite au strict minimum. Des exceptions sont possibles tout en informant, avant la séance, le Syndic.

3. Collégialité

Les décisions du Conseil communal ne sont pas toujours prises à l'unanimité. Dans le cas de figure d'une décision à la majorité, le ou les membres minorisés doivent également, et sans équivoque, défendre la position décidée par la majorité. Un exécutif uni et solidaire est essentiel afin d'expliquer et de faire appliquer une décision même si cette dernière peut être impopulaire.

4. Secret des délibérations

Le secret des délibérations (art. 83b al.2) est intimement lié au principe de collégialité. Il est essentiel pour assurer la confiance et la crédibilité des autorités auprès de la population.

Le secret des délibérations, en particulier les avis exprimés lors de celles-ci, doit être assuré en toutes circonstances.

Lors de rencontres, de discussions ou la participation à des événements publics, les membres du Conseil communal sont régulièrement interpellés par des citoyens curieux. Afin de ne pas commettre de faux pas, les membres du Conseil communal peuvent répondre simplement « *Désolé mais je suis tenu-e par le secret de fonction* ».

5. Secret de fonction

De par les dossiers à traiter, les membres du Conseil communal ont connaissance de données personnelles sensibles sur les habitants de la commune. Conformément à l'article 83b LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les faits et les documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale. Le terme « tiers » comprend également les membres de la famille et les proches des membres du Conseil communal.

Les membres du Conseil communal veillent à assurer en tout temps la protection des données liées à l'exercice de leur fonction.

Les membres du Conseil communal privilégieront l'échange d'informations à l'aide des outils informatiques mis à disposition par l'administration. Ces derniers garantissent un haut niveau de sécurité et de protection des données. Les copies papier doivent être limitées et être classées ou détruites lorsque le dossier est terminé. Aucun dossier papier sensible ou confidentiel ne doit être conservé aux domiciles des membres du Conseil communal.

Une adresse personnelle communale est attribuée à chaque membre du conseil communal (exemple : bernard.oberson@bois-damont.ch). L'utilisation de l'adresse électronique professionnelle ou privée est à éviter dans le cadre des affaires communales, sauf exception ou cas de force majeure.

6. Récusation

Un membre du Conseil communal ne peut pas traiter ou participer à des délibérations pour un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou ses proches. Le principe de récusation sera formellement appliqué conformément aux articles prévus à cet effet dans la Loi sur les communes (art. 21 et 65) et dans son Règlement d'exécution (art. 30). Les membres du Conseil communal garantissent leur intégrité et s'engagent envers les intérêts publics, en dehors de tout intérêt personnel.

7. Diligence

Les membres du Conseil communal gèrent les affaires de la commune en administrateurs diligents. Ils prennent toutes les initiatives de nature à promouvoir le bien de la commune (art. 82 LCo).

Les valeurs éthiques fondamentales attendues sont :

- l'intégrité : consiste à agir de manière juste et honnête dans le respect du cadre légal et réglementaire applicable à ses activités, en prenant des décisions respectant l'intérêt public avec une honnêteté absolue ;
- l'indépendance : consiste à agir librement sans aucune influence ;
- l'objectivité : consiste à agir sans préjugé, sans favoritisme, en l'absence de tout conflit d'intérêt et en toute impartialité,
- la confidentialité, et
- la transparence.

En outre, les membres du Conseil communal font preuve de :

- proactivité et anticipation ;
- rigueur ;
- organisation, notamment afin de respecter les délais ;
- écoute (des collègues, du personnel communal, des administrés) ;
- vision (stratégie et planification) ;
- pragmatisme ;
- professionnalisme.

8. Relations avec la population, les services de l'Etat, les mandataires et la presse

En toutes circonstances, les membres du Conseil communal doivent soigner les relations avec les tiers, faire preuve de respect et d'exemplarité. Ils ne sont ni au-dessus des lois, ni au-dessus des règles édictées et valables pour l'ensemble de la population. La réciprocité de la part des habitant-e-s est également attendue. Si un problème surgit, les membres du Conseil communal resteront toujours calmes et pourront toujours s'en référer au syndic ou à l'ensemble du Conseil communal. Chaque membre du Conseil communal s'occupe de son dicastère. S'ils sont interpellés pour un objet se rapportant à un autre dicastère, ils transmettront à leur collègue concerné-e pour règlement.

Avec les services de l'Etat et les mandataires, les principes sont identiques. Cela n'empêche pas de rester aussi ferme si les circonstances l'exigent.

Avec la presse, seul le syndic est habilité à répondre aux questions. En fonction des objets et des sujets, le Syndic peut aussi décider qu'un autre membre du Conseil communal réponde.

9. Relations avec le personnel communal

Les principes de respect, de loyauté, de diligence, de dialogue et d'écoute sont réciproques entre les membres du Conseil communal et le personnel communal qui lui est subordonné. Le Conseil communal attend de ses services un appui et un conseil de telle manière à mettre en évidence les éléments nécessaires à ce qu'il puisse prendre une décision objective, fondée et pertinente.

Les membres du Conseil communal ont la liberté de venir consulter leur dossier et leur courrier quand bon leur semble. Il est toutefois recommandé que chacun s'organise pour avoir la possibilité d'échanger avec le personnel administratif au moins une fois par semaine.

10. Comportement en cas de tension ou de conflits

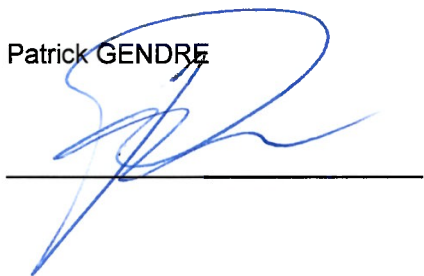
Si malgré l'engagement des membres du Conseil communal à respecter les éléments de cette charte, il surgit des tensions et conflits, ceux-ci s'engagent à en parler ouvertement et à prendre toutes les mesures adéquates pour éviter des conséquences dommageables. En particulier, les membres du Conseil communal peuvent décider de s'entourer d'un-e mentor pour les accompagner et trouver ensemble une solution. Sinon, la procédure devient administrative. Le Syndic (ou la Vice-syndique si le Syndic est concerné) ou les membres du Conseil communal (si les précédents-es sont concerné-e) (art. 150 LCo), peuvent ordonner une enquête administrative, décharger un-e Conseiller-ère communal-e d'un dossier ou de tout ou partie de son domaine de responsabilités après l'avoir entendu-e et le temps de l'enquête administrative, et confier la tâche à un-e autre Conseiller-ère communal-e. Ils peuvent aussi solliciter l'intervention du Préfet ou de la Préfète (art. 150a LCo).

11. Approbation, entrée en vigueur et information

Ce document est approuvé par le Conseil communal lors de la séance du. Il entre en vigueur immédiatement. Chaque membre du Conseil communal s'engage à l'appliquer consciencieusement et le déclare en apposant sa signature.

CONSEIL COMMUNAL DE BOIS-D'AMONT

Patrick GENDRE



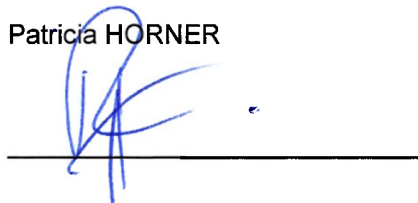
Guillaume DECREY



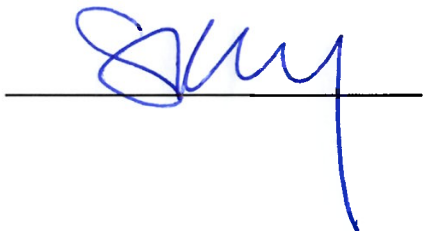
Sylvie HEIMO



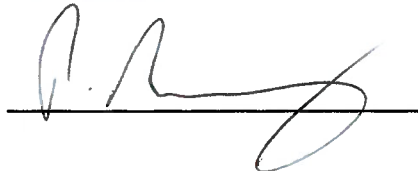
Patricia HORNER



Samuel KOLLY



Marc MONNEY



Alexandre OBERHOLZER

